

Article R4216-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Afin d'évacuer en sécurité les salariés en cas d'incendie et afin de limiter le risque de propagation du feu, le maître d'ouvrage doit prévoir des dispositifs de désenfumage (dispositif permettant d'évacuer les fumées en cas d'incendie) dès la conception des locaux de travail. Les locaux de travail suivants ainsi que tous les escaliers doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique :

- Locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage ;
- Locaux aveugles de plus de 100 mètres carrés ;
- Locaux en sous-sol de plus de 100 mètres carrés.

Article R4216-13 du Code du travail

Les locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 mètres carrés aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Désenfumage - Sécurité
incendie sur les lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)